

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Nous, Agnès ALFONSO-CHARIOL, Maire de la commune de Sainte-Terre

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et suivants, L 2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants, R 2223-1 et suivants

Vu le Code Civil, notamment les articles 16 et suivants, 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 225-18-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2009 relative au Règlement intérieur des emplacements cinéraires et du Jardin du Souvenir

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal

ARRETONS :

PRÉAMBULE :

Le cimetière de Sainte-Terre est constitué de l'ancien cimetière et du nouveau cimetière. Ces deux cimetières sont contigus.

Le présent règlement s'applique aux deux cimetières.

<u>TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
- Article Premier – Droit à l’inhumation	
- Article 2 – Police des funérailles et des cimetières	
- Article 3 – Choix des emplacements	
- Article 4 – Horaires d’ouverture du cimetière	
- Article 5 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière	
- Article 6 – Vol au préjudice des familles	
- Article 7 – Organisation des funérailles	
- Article 8 – Transport des corps	
- Article 9 – Utilisation de l’eau	
<u>TITRE SECOND – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS</u>	6
- Article 10 – Documents à délivrer à l’arrivée du convoi	
- Article 11 – Période et horaire des inhumations	
- Article 12 – Opérations préalables aux inhumations	
- Article 13 – Inhumations en caveau ou en pleine terre	
- Article 14 – Sépulture en champ commun	
- Article 15 – Disposition des fosses	
- Article 16 – Articles funéraires	
- Article 17 – Plantations et végétaux	
<u>TITRE TROISIEME – REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS</u>	8
- Article 18 – Personnes habilitées	
- Article 19 - Horaires	
- Article 20 – Demande d’exhumation	
- Article 21 – Mesures d’hygiène	
- Article 22 – Ouverture des cercueils	
- Article 23 – Réduction de corps	
- Article 24 – Cercueil hermétique	
- Article 25 – Ossuaire	
<u>TITRE QUATRIEME – REGLES RELATIVES AU DEPOSITOIRE</u>	9
- Article 26 – Objet du dépositaire	
- Article 27 – Conditions d’accueil	
- Article 28 - Durée d’accueil	
- Article 29 – Droits de dépôt	
<u>TITRE CINQUIEME – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS</u>	10
- Article 30 – Acquisition des concessions	
- Article 31 – Durée des concessions	
- Article 32 - Renouvellement des concessions	
- Article 33 – Concessions à titre perpétuel	
- Article 34 – Cession et mutation	
- Article 35 – Rétrocession	
- Article 36 – Reprise de concession	
<u>TITRE SIXIEME – REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS</u>	12
- Article 37 – Demande de travaux	
- Article 38 – Opérations soumises à une autorisation de travaux	
- Article 39 – Travaux obligatoires	
- Article 40 – Vide sanitaire	

- Article 41 – Dimensions des caveaux
- Article 42 – Caveau en élévation
- Article 43 – Obligations relatives aux travaux
- Article 44 – Déroulé des travaux
- Article 45 – Outil de levage
- Article 46 – Alignement et nivellement
- Article 47 – Fouilles
- Article 48 – Transport et manutention des matériaux
- Article 49 – Inscriptions sur pierres tombales

TITRE SEPTIEME – REGLES RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

16

- CHAPITRE PREMIER - REGLES RELATIVES AUX CAVES-URNES

- Article 50 – Destination des caves-urnes
- Article 51 – Attribution des caves-urnes
- Article 52 – Droit d'occupation
- Article 53 – Emplacement
- Article 54 – Conditions de dépôt
- Article 55 – Exécution des travaux
- Article 56 – Renouvellement
- Article 57 – Reprise de la cave-urne
- Article 58 – Expression de la mémoire
- Article 60 - Fleurissement
- Article 61 – Déplacement des urnes

- CHAPITRE DEUXIEME - REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

- Article 62 – Dispersion des cendres
- Article 63 – Fleurissement et décoration
- Article 64 – Colonne de mémoire

TITRE HUITIEME – GENERALITES ET ANNEXES

19

- Article 65 – Tarifs
- Article 66 – Dimensions des constructions et schémas
- Article 67 - Plan des cimetières
- Article 68 – Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Annexe 1 – Tarifs

21

Annexe 2 – Dimensions des concessions, des constructions et schémas

22

Annexe 3 – Plan des cimetières

26

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier – Droit à l'inhumation

Le cimetière de Sainte-Terre est affecté à l'inhumation :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune de Sainte-Terre quel que soit leur domicile
- Des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou dans une sépulture collective située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès
- Des personnes rattachées administrativement à la commune de Sainte-Terre

Article 2 – Police des funérailles et des cimetières

Le Maire détient les pouvoirs de Police des Cimetières, des inhumations, exhumations et sépultures.

Le Maire ou ses délégués, membres de la Commission « Affaires Funéraires » de la commune assurera la régularité d'exécution des prescriptions et mesures.

Seules seront autorisées à intervenir pour procéder à des inhumations, exhumations, réductions les entreprises agréées par la Préfecture.

Article 3 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou ses délégués

Article 4 – Horaires d'ouverture du cimetière

Tous les jours de 9h30 à 19h00.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

Article 5 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 – Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Aucun objet ne pourra être sorti du cimetière sans un bulletin de sortie qui sera délivré par la Mairie. Les personnes mandatées par la famille pour effectuer des retraits d'objets, devront présenter préalablement en Mairie une autorisation écrite émanant d'un représentant qualifié de la famille.

Toute personne surprise à emporter des objets, quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture ou du matériel des chantiers, fera l'objet, de poursuites devant les tribunaux compétents.

En ce qui concerne le tracé et l'entretien des allées, ainsi que l'entretien en général de toutes installations, le cimetière est placé sous la surveillance du Maire ou de son délégué.

Article 7 – Organisation des funérailles

La famille ou son représentant devra, avant l'arrivée du corps, avoir pris ses dispositions pour que l'inhumation ne rencontre aucune difficulté et ne puisse pas être retardée par un obstacle imprévu quelconque, aucun travail ne pouvant avoir lieu devant l'assistance. Si, pour une cause quelconque l'inhumation ne pouvait être effectuée sans délai, le corps serait dirigé vers le dépositaire.

Article 8 – Transport des corps

Lorsque des corps devront être transportés hors de la commune, il y aura lieu de se conformer aux prescriptions de la loi.

Aucune exhumation de corps destiné à être inhumé hors de la commune ne sera permise qu'autant qu'il sera présenté l'autorisation de le transporter au lieu de sa nouvelle inhumation.

Ces opérations auront toujours lieu en présence du Maire ou de son délégué.

Il ne sera également donné de permis d'inhumer dans le cimetière pour les personnes décédées hors de la commune, qu'autant qu'il sera présenté l'autorisation de transporter le corps dans la commune et qu'il sera constaté que les prescriptions de la loi et des règlements ont reçu une entière et complète satisfaction.

Article 9 - Utilisation de l'eau - Vidange

Les appareils de distribution d'eau installés dans le cimetière sont à usage des services municipaux, et à la disposition des familles et des concessionnaires uniquement pour l'entretien des concessions. Pour les travaux de construction, les entreprises ne peuvent pas utiliser le réseau d'alimentation en eau du cimetière.

Lorsque la vidange d'un caveau sera nécessaire, elle devra être effectuée par une entreprise agréée contre remise d'un reçu.

TITRE SECOND

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10 – Document à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la Commune présent lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 11 – Période et horaire des inhumations

L'inhumation d'une personne décédée dans la commune est autorisée par le Maire, après accomplissement des formalités d'État Civil prescrites par le Code Civil.

L'inhumation du corps d'une personne décédée hors de la commune est autorisée par le Maire, sous réserve de l'application de l'article premier du présent arrêté, sans préjudice de l'autorisation prévue pour le transport. Si le décès a eu lieu à l'étranger, l'inhumation ne pourra avoir lieu que si le Ministre de l'Intérieur a préalablement autorisé l'introduction du corps en France et son transport au lieu de sépulture. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fête.

Article 12 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation.

Toute demande d'ouverture de caveau en vue d'inhumation devra être adressée à la Mairie, vingt-quatre heures avant l'accomplissement des travaux. Elle émanera du concessionnaire ou d'un membre de sa famille qualifié.

Elle mentionnera :

- nom et prénoms du concessionnaire,
- le numéro de la section et du plan,
- jour et heure de l'inhumation,
- état-civil de la personne décédée.

Article 13 – Inhumations en caveau ou en pleine terre

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille et agréé par le Préfet. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Sur le plan du cimetière figureront les zones réservées :

- au champ commun
- aux terrains de concessions.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 14 – Sépulture en champ commun

Les inhumations en terrain non concédé se feront au cimetière dans les emplacements désignés par la Mairie

La durée des sépultures en fosse commune est de 5 années.

Il ne pourra y être placé, après autorisation de la mairie, que des pierres sépulcrales, croix, entourages et autres signes dont l'enlèvement pourra facilement être opéré lors des reprises. Il ne pourra y être fait de plantations.

A l'expiration de la cinquième année, les familles des personnes inhumées devront enlever tous les objets placés sur les tombes ; l'information sera donnée par affichage dans le cimetière.

A défaut d'enlèvement par les familles, les-dits objets (pierres tumulaires, croix, entourages, supports couronnes, vases, etc.) seront transportés sur les points du cimetière désignés pour leur dépôt ; ils y resteront trois mois et lorsque, après ce temps il n'aura été formulé aucune réclamation à leur égard, ils deviendront la propriété de la commune.

Ces dispositions seront applicables aux objets trouvés sur les terrains concédés après expiration de la durée de la concession.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être apposée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir été approuvée par l'autorité municipale.

Article 15 – Disposition des fosses

Les fosses seront séparées les unes des autres par un passe pied. Elles seront creusées par les fossoyeurs. La hauteur des tertres ne devra pas excéder 30 cm.

Article 16 – Articles funéraires

Les familles auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires tels que pierres tombales, croix, entourages en bois, en fer, en fonte ou en tout autre matériau autorisé.

Les grilles, croix, entourage et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés d'une tombe à une autre, sans autorisation de la Mairie.

Les décorations florales hors d'usage ou malpropres seront enlevées d'office par le soin du service technique municipal.

Article 17 – Plantations et végétaux

Les fleurs, plantes et autres végétaux seront plantés en pot, bac ou réservoir. Leur croissance sera limitée à l'emprise de la concession.

Les Services Techniques municipaux seront libres de procéder à la taille des plantations débordantes.

Il est interdit de planter des végétaux en pleine terre.

Deux espaces sont dédiés à la mise aux rebus des fleurs et plantes. Les plastiques doivent être séparés des matières organiques.

TITRE TROISIEME

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 18 – Personnes habilitées

Hors le cas des opérations nécessaires pour le renouvellement des fosses communes, les exhumations n'auront lieu que sur l'ordre de l'autorité judiciaire ou avec l'autorisation expresse du Maire.

Le Maire ou son représentant devra être présent.

Un membre de la famille du décédé ou une personne spécialement déléguée à cet effet devra assister à l'exhumation. À défaut, il sera passé outre sans qu'une réclamation ultérieure puisse être admise.

Ces opérations, ainsi d'ailleurs que les fouilles nécessaires pour découvrir les cercueils dans les concessions en pleine terre seront effectuées exclusivement par une entreprise agréée par la préfecture.

Article 19 – Horaires

Les opérations concernant l'exhumation des corps, indépendamment des travaux de fossoyage ou d'ouverture des monuments ne pourront être entreprises qu'en-dehors des horaires d'ouverture du cimetière ou pourront conduire à une fermeture exceptionnelle de la zone d'opérations après autorisation de la Mairie.

Article 20 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 21 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Article 22 – Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, aux frais des familles. L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 23 – Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Il peut être réalisé dans les mêmes conditions que précédemment une réunion de corps, soit le transfert de plusieurs corps dans la même boîte à ossements

Article 24 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 25 – Ossuaire

L'ossuaire est placé sous la surveillance du Maire ou de son délégué du cimetière qui en conservera la clé. Les ossements qui proviendront du champ commun ou de concessions expirées et qui ne seront pas réclamés par les familles en vue de leur ré-inhumation, seront recueillis par le fossoyeur et transportés dans l'ossuaire. Le déplacement des ossements qui y sont placés ne pourra être effectué sous aucun prétexte.

TITRE QUATRIEME

REGLES RELATIVES AU DEPOSITOIRE

Article 26 – Objet du dépositoire

Il est établi un dépositaire dont le fonctionnement est assuré exclusivement par le service municipal. Les corps ne seront pas admis dans le dépositaire sans une autorisation du Maire. Il en sera de même pour leur enlèvement.

Ses cases sont mises à la disposition des familles dans les cas suivants :

- la famille à l'intention de devenir concessionnaires

- la concession prévue pour l'inhumation définitive n'est pas en état
 - si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps
- Il n'est pas accordé d'autorisation de dépôt pour d'autres motifs.

Article 27 - Conditions d'accueil

Pour être admis dans le dépositaire, les corps devront être enfermés dans un cercueil hermétique muni d'une plaque d'identité qui remplira les conditions fixées par les décrets en vigueur.

Toute inhumation au dépositaire ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un membre ou d'un délégué de la famille et du Maire ou de son délégué.

Article 28 - Durée d'accueil

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours.

Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt

En cas de translation d'office, la présence du Maire ou de son délégué seule suffira.

Article 29 – Droits de dépôt

Les droits de dépôt dans le dépositaire, ainsi que toutes autres redevances afférentes au séjour des corps dans ce lieu seront payables à terme échu et conformément au tarif ci-annexé.

Tout mois commencé est échu et dû entier, les droits étant comptés du premier au dernier jour de chaque mois.

Il sera procédé d'office, et sans autre avertissement, à l'exhumation des corps et à leur ré-inhumation au champ commun ou à l'ossuaire, dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement après l'avis qui sera adressé par la Trésorerie à la demande de la Mairie.

S'il était démontré que, pour une cause quelconque, un corps étranger à la famille d'un concessionnaire a été mis provisoirement en dépôt dans le caveau de ce dernier, l'exhumation ne sera autorisée qu'après paiement des droits de séjour prévus pour le dépositaire.

TITRE CINQUIEME

REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 30 – Acquisition des concessions

Il est réservé, dans le cimetière des terrains qui peuvent être concédés pour fonder des sépultures destinées en principal à recevoir les membres d'une même famille. Toutefois, sur autorisation spéciale du Maire, les concessionnaires pourront être admis à inhumer dans leurs terrains les corps de personnes auxquelles les attachent des liens d'affection ou de reconnaissance.

La concession sera demandée par le bénéficiaire lui-même ou par mandataire désigné par lui.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Il ne pourra être établi de titre de concession au nom

de deux ou plusieurs personnes à moins qu'elles ne soient unies entre elles par des liens de parenté en ligne directe, par le mariage ou par un PACS.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie.

Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 31 – Durée des concessions

Les concessions sont divisées en trois catégories :

- 1) temporaires pour 30 ans
- 2) temporaires pour 50 ans
- 3) perpétuelles

Il n'est plus attribué de concession perpétuelle.

Les caves-urnes ne sont concédées que pour la durée temporaire de 30 ans renouvelable.

Article 32 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période.

Le renouvellement des concessions est possible non seulement dans l'année de l'expiration de la concession, mais encore dans les deux années qui suivent cette expiration. Cependant, aucune inhumation ne sera acceptée trois ans fermes avant l'échéance à moins que le renouvellement ne soit réalisé par anticipation.

Le renouvellement doit être réalisé dans la même concession.

Article 33 – Concessions à titre perpétuel

Les concessions faites à titre perpétuel ne constituent point des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation nominative.

Article 34 – Cession et mutation

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés dans le cimetière pour des sépultures privées.

Les héritiers naturels ou testamentaires du concessionnaire auront seuls la faculté de réclamer le terrain concédé à leur auteur pour s'en voir continuer la jouissance.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet de la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que les difficultés aient été tranchées par les tribunaux.

Il est enjoint aux ayants-droit de faire connaître au Maire les mutations dont peuvent être l'objet les concessions de terrains dans le cimetière, pour permettre sur les registres municipaux, les mutations nécessaires et la mise à jour du titre primitif.

En conséquence, sauf les cas :

- où il s'agira de l'inhumation du concessionnaire dont le nom est inscrit sur le titre ;
- où ce concessionnaire se présentera lui-même ;
- où l'une des personnes devenues concessionnaires et dont le nom figurera en marge du titre de concession initial ;

Les porteurs de titres seront renvoyés devant le Maire pour faire les mutations prescrites et ne pourront, avant l'accomplissement de ces formalités utiliser le terrain concédé.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce qu'une personne déclare vouloir acquérir l'emplacement pour elle, seule, sa volonté devant être respectée.

Article 35 – Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- La somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 36 – Reprise de concession

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune. Cependant, le terrain ne peut être remis immédiatement en service par cette personne que si la dernière inhumation faite dans ce terrain remonte à plus de cinq ans.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, la commune pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

TITRE SIXIEME

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Article 37 – Demande de travaux

En ce qui concerne les constructions, le cimetière est placé sous la surveillance du Maire ou de son délégué qui délivrera :

- l'autorisation de construire des caveaux
- le certificat de réception des caveaux

Toutes les constructions dans le cimetière seront placées sous la surveillance de la Mairie.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la Mairie, tant dans l'intérêt de la propriété et de la circulation que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funéraires.

Article 38 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux. Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaque sur les columbariums.

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 39 – Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau ;
- Pose d'une dalle provisoire.

Article 40 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 41 – Dimensions des caveaux

Un passe-pied supplémentaire de 15 cm est obligatoire sur chaque grand côté, soit deux passe-pieds de 15 cm par caveau.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les caveaux construits sur les concessions perpétuelles et les concessions cinquantennaires auront les dimensions extérieures suivantes, prises à l'axe de la mitoyenneté :

1) ANCIEN CIMETIÈRE

Caveaux à deux places

- Longueur : 2,50 mètres
- Largeur : 1,30 mètre

Caveaux à quatre places/ six places

- Longueur : 2,50 mètres
- Largeur : 2,10 mètres

Caveaux à quatre places

- Longueur : 3,00 mètres
- Largeur : 2,20 mètres

2) NOUVEAU CIMETIÈRE

Caveaux enterrés à deux places

- Longueur : 3,00 mètres
- Largeur : 1,60 mètre

Caveaux semi-enterrés à quatre places

- Longueur : 2,50 mètres
- Largeur : 2,40 mètres

Caveaux semi-enterrés à six places

- Longueur : 3,00 mètres
- Largeur : 2,50 mètres

En cas de reconstruction en terrain repris par la commune, les caveaux devront être alignés sur les concessions existantes et leurs dimensions révisées en conséquence.

Les schémas sont présentés en annexe n°2.

Article 42 – Caveau en élévation

En aucun cas, il ne sera toléré la construction de caveau en élévation dans le cimetière, quelles que soient les raisons invoquées.

Article 43 – Obligations relatives aux travaux

Aucune construction, réparation extérieure ou intérieure, ouverture de caveau pour vérification ou épauements, ne pourront être entreprises sans une autorisation délivrée par le Maire ou son délégué.

La demande de construction d'un caveau, d'une chapelle ou de tout autre monument funéraire devra être faite sur papier libre, accompagnée du plan côté et des renseignements nécessaires pour apprécier la nature des travaux.

Les plans pour les caveaux d'angle seront particulièrement soignés et porteront toutes les indications du terrain à occuper, côtés compris.

La Mairie délivrera, sur la vue de ces pièces, l'autorisation de construire ou prescrira toutes modifications qu'elle jugera utiles à la sécurité et à l'application des prescriptions du présent règlement.

En aucun cas, les travaux ne pourront être commencés avant l'autorisation écrite du Maire et la justification que le concessionnaire aura versé le montant des droits d'acquisition du terrain et autres, dus à la commune tant en vertu du présent que des lois, règlements, arrêtés et délibération en vigueur.

Sauf les travaux nécessités pour les inhumations, aucun travail de construction, de terrassement et par suite aucun introduction de matériaux ou d'outillage ne seront tolérés dans le cimetière les jours fériés, le dimanche et jour de fêtes reconnues, ainsi que pendant une période de quinze jours avant les fêtes de Toussaint, sauf le cas urgent et après autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Indépendamment des règles ci-dessus fixées relativement à toute construction ou réparation quelconque, aucun travail, de quelque nature que ce soit, ne pourra être entrepris dans l'enceinte du cimetière avant que le concessionnaire y ait été autorisé, par conséquent après qu'il aura déposé au service une demande établi sur papier libre, indiquant la nature du travail, ainsi que la série et le numéro de la construction sur laquelle il devra s'opérer.

Article 44 – Déroulé des travaux

Quand les travaux auront été commencés, ils ne pourront être interrompus du fait de l'entrepreneur et hors le cas de force majeure dont le Maire sera seul juge, plus de trois jours consécutifs.

Dans le cas d'abandon définitif de travaux avant achèvement, les objets abandonnés seront placés provisoirement sur le terrain concédé. L'abandon sera présumé définitif quand les travaux auront été interrompus pendant plus de trente jours après la mise en demeure faite sans résultat, soit à l'entrepreneur, soit au concessionnaire.

Les travaux de construction devront être terminés dans le délai de deux mois dès qu'ils seront commencés par l'entreprise, le délai maximum entre la signature de la concession et la fin de ces travaux ne pouvant dépasser six mois.

Article 45 – Outil de levage

Les travaux ne peuvent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 46 – Alignement et nivellement -

Les caveaux à construire devront être établis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur place par le responsable de la Mairie, conformément aux plans parcellaires établis par la commune.

Article 47 – Fouilles

Les excavations faites pour la construction des monuments et des caveaux sur les terrains concédés seront, par les soins des constructeurs entourées d'une barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles, afin de prévenir les accidents.

Ceux qui contreviendront à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les étaitements de terre et murs de caveaux voisins seront faits avec soin aux frais, risques et périls des concessionnaires qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Les déblais provenant des fouilles seront déposés en bordure d'une allée sur le point le plus rapproché et transporté hors du cimetière au frais de l'entreprise, après vérification qu'ils ne contiennent aucun ossement.

En aucun cas, ces terres ne pourront être déposées, même provisoirement, sur les sépultures voisines, que les entrepreneurs sont tenus de garantir.

Les déblais ne pourront rester en place plus de vingt-quatre heures.

Toutefois, si le service du cimetière juge utile de conserver une certaine quantité de ces terres, graves ou graviers, l'entrepreneur est tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués par la commune.

Il est formellement interdit de tailler les terres en talus et de prendre plus de terrain que celui qui est fixé par l'arrêté de concession.

Les étaitements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.

Dans le cas où des éboulements viendraient à se produire par la faute des concessionnaires, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Du reste, pour prévenir les éboulements des terres, les terrains concédés ne pourront, dans aucun cas, être fouillés dans toute la hauteur ou profondeur sans que les terres soient parfaitement étrésillonnées dans tous les sens.

Article 48 – Transport et manutention des matériaux

Les matériaux et les déblais peuvent être transportés par véhicule automobile dans le cimetière à la vitesse maximale de 10 km/h, et pour un poids total en charge de 3,5 tonnes.

Ils ne doivent stationner dans l'enceinte du cimetière que le temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériaux et déblais.

Ces matériaux sont stockés comme les fouilles en bordure d'une allée en un endroit le plus rapproché du lieu d'emploi.

Les matériaux approvisionnés doivent être employés dans la journée ; en aucun cas, il ne sera autorisé des stocks de matériaux plus importants.

Il est admis que les mortiers et bétons soient fabriqués dans des bétonnières, mais ces appareils ne doivent pas séjourner dans l'enceinte du cimetière.

Si les mortiers sont gâchés à la main, ils le sont sur des tôles et non sur les allées où il n'est toléré aucune trace de mortier ou gravats après l'exécution des travaux.

Il est absolument interdit aux entrepreneurs d'utiliser les locaux du cimetière comme entrepôt ou remise à matériel. De même, aucun déchet de travaux ne peut être déposé dans les fosses à déchets.

Les entrepreneurs seront responsables des dommages causés aux sépultures voisines et aux installations diverses, ils devront justifier qu'ils sont en possession d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages éventuels.

Les dégradations dont il est question feraient l'objet d'un procès-verbal de constat dressé par une personne habilitée et copie en serait donnée au concessionnaire intéressé qui engagerait toute action qu'il jugerait utile contre les auteurs du dommage.

Article 49 – Inscriptions sur pierres tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE SEPTIEME

REGLES RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

CHAPITRE PREMIER

REGLES RELATIVES AUX CAVES-URNES

Article 50 - Destination des caves-urnes

Des emplacements cinéraires sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Ces emplacements sont divisés en caves-urnes destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer au maximum 4 urnes dans chaque cave-urne.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 51 - Attribution des caves-urnes

Les caves urnes ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les caves-urnes sont réservées aux personnes dans les mêmes conditions que l'article premier du présent règlement.

Article 52 - Droit d'occupation

Les caves-urnes pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Article 53 - Emplacement

L'Administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des caves-urnes demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Il fera graver le numéro de la cave-urne selon les indications des services municipaux.

Article 54 - Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans les caves-urnes ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Lorsqu'il s'agit d'installer les urnes sur un monument – caveau ou en plein terre-, le nombre d'urne sera limité à deux. Les fermetures de ces urnes seront assurées par un moyen qui empêche l'ouverture

Article 55 - Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des caves-urnes ne seront effectuées que sur autorisation du maire, par une entreprise agréée et sous contrôle de la commune.

Article 56 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de la période de validité définie à l'article 31 au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la cave urne.

Article 57 - Reprise de la cave urne

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la cave-urne concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les caves-urnes.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 58 - Rétrocession de la cave-urne

Cette rétrocession des caves-urnes ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. La somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 59 - Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaques de caves urnes doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres dorées, bâton ou italique. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale. Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts. Comme chaque cave-urne peut accueillir quatre urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de quatre mémoires (les gravures sont à la charge de la famille). Seule une marque gravée d'appartenance religieuse sera tolérée.

La commune met à disposition une plaque vierge pour couvrir la cave-urne pendant le temps nécessaire à la gravure des inscriptions autorisées. Pendant la durée du prêt, la plaque vierge reste propriété de la commune. En cas de détérioration, son remplacement à l'identique sera facturé à la famille.

Article 60 - Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pots et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 61 - Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

CHAPITRE DEUXIEME **REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR**

Article 62 - Dispersion des cendres

Le Jardin du Souvenir est destiné exclusivement à la dispersion des cendres des personnes incinérées. Il est entretenu par la commune.

La dispersion à titre gratuit des cendres, ne peut s'effectuer qu'après déclaration à l'administration municipale. Dans tous les cas, l'autorisation du Maire n'est accordée que sur justification écrite de l'expression des dernières volontés du défunt ou sur la demande d'un membre de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Toute dispersion se fera en présence d'un représentant de la famille ainsi que d'un représentant du maire.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 63 - Fleurissement et décoration

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.
La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques ...) est interdite.
En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 64 - Colonne de mémoire

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire.
Un registre nominatif est tenu en Mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion.
Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être identiques. La commune se chargera de faire réaliser la gravure, après avoir consulté la famille. Cette gravure est offerte par la Municipalité. La pose de ces plaques sera effectuée par les services techniques

TITRE HUITIEME

GENERALITES ET ANNEXES

Article 65 - Tarifs

Les tarifs font l'objet de l'annexe n°1 ; ils sont actualisés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Il est rappelé que le tiers du produit des concessions est versé au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Article 66 - Dimensions des constructions et schémas

Les dimensions et schémas des constructions font l'objet de l'annexe n°2.

En cas de reconstruction en terrain repris par la commune, les caveaux devront être alignés sur les concessions existantes et leurs dimensions révisées en conséquence.

Article 67 : Plan des cimetières

Le plan des cimetières fait l'objet de l'annexe n°3.

Article 68 : Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il abroge le précédent règlement intérieur des emplacements cinéraires et du jardin du souvenir en date du 16 octobre 2009.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Le Secrétaire Général de Mairie, le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Fait à Sainte-Terre,
Le 8 décembre 2021

ANNEXE N°1

TARIFS

- Concession <u>trentenaire</u> non constructible	
○ Le m ²	50 €
- Concession <u>cinquantenaire</u> constructible	
○ Le m ²	70 €
- Revente de caveau après reprise	
○ Avec monument	1000 €
- Columbarium	
○ Concession case 4 places	725 €
- Dépositaire	
○ Occupation tarif mensuel	25 €

Exemple de tarif :

Concession pleine-terre ancien cimetière 3m ²	:	150 €
Concession pleine-terre carré F 4.8 m ²	:	240 €
Concession Caveau carré F 4.8 m ²	:	336 €
Concession pour caveau Série 4	:	420 €
Concession caveau Série 3	:	525 €

ANNEXE N°2

Dimension des concessions, des constructions et schémas

Ancien cimetière

- Superficie de concession : 3 m²
- Hauteur hors sol : 0.30 m
- Longueur : 2.50 m
- Largeur : 1.20 m avec passe-pied de 0.10 m de chaque coté
Soit largeur de construction de 1 m
- Construction de caveau 2 places avec caveau enterré
- Possibilité de caveau 4 places avec concession double

Nouveau cimetière

- **CNC**
 - Superficie de concession : 4.8 m²
 - Hauteur hors sol : 0.25 m
 - Longueur : 2.50 m
 - Largeur : 1.60 m
 - Entourage possible aux dimensions suivantes
 - Largeur intérieure : 0.85 m minimum
 - Largeur extérieure : 1.00 m
 - Longueur intérieure : 2.10 m minimum
 - Longueur extérieure : 3.00 m
- **S3 – Caveaux semi-enterrés 6 places**
 - Superficie de concession : 7.5 m²
 - Longueur : 3.00 m
 - Largeur : 2.50 m avec passe-pied de 0.15 m de chaque coté
Soit largeur de construction de 2.30 m
 - Hauteur : Le dessus du caveau doit être à 1.10 m du haut du mur
 - Ouverture par devant
- **S4 – Caveaux semi-enterrés 4 places**
 - Superficie de concession : 6 m²
 - Longueur : 2.50 m
 - Largeur : 2.40 m avec passe-pied de 0.15 m de chaque coté
Soit largeur de construction de 2.10 m
 - Hauteur hors sol : 0.80 m
 - Ouverture par devant
- **S5 – Carré F :**
 - **Constructibles en F1 et F6 - Caveau enterré 2 places**
 - Superficie de concession : 4,80 m²
 - Longueur : 3.00 m dont une trappe d'accès de 0.50 m côté allée
Soit une longueur de construction de 2.50 m
 - Largeur : 1.60 m avec passe-pied de 0.15 m de chaque coté
Soit largeur de construction de 1.30 m
 - Hauteur hors sol : 0.20 m
 - Ouverture par devant avec niche de 0.90 m devant la trappe d'accès sous l'allée

- **Non-constructibles en F2, F3, F4 et F5**
 - Superficie de concession : 4.8 m²
 - Longueur : 3 m
 - Largeur : 1.60 m
 - Entourage possible aux dimensions suivantes
 - Largeur intérieure : 0.80 m minimum
 - Largeur extérieure : 1.30 m avec passe-pied de 0.15 m de chaque côté, soit largeur de construction de 1 m
 - Longueur intérieure : 2.10 m minimum
 - Longueur extérieure : 2.85 m, avec fausse trappe de 0.50 m devant, et passe-pied de 0.15 m derrière, soit une longueur de construction de 2.35 m
 - Hauteur hors sol : 0.20 m

- Carré E :

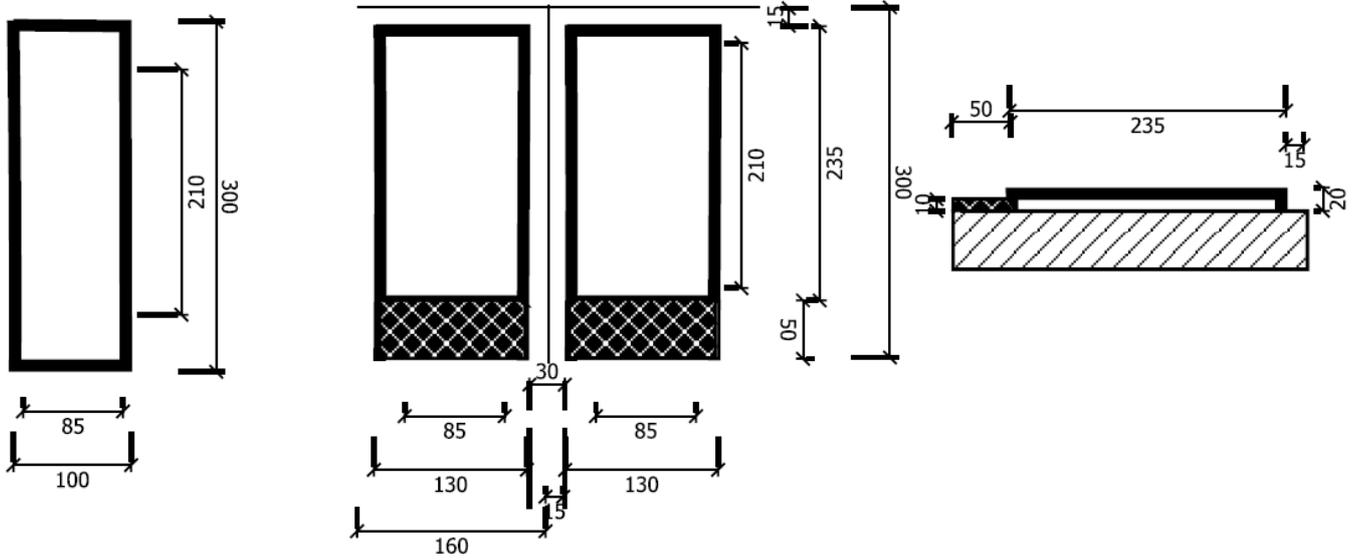
- **Constructibles en E1 seulement - Caveau enterré 2 places**
 - Superficie de concession : 4,80 m²
 - Longueur : 3.00 m dont une trappe d'accès de 0.50 m côté allée
Soit une longueur de construction de 2.50 m
 - Largeur : 1.60 m avec passe-pied de 0.15 m de chaque coté
Soit largeur de construction de 1.30 m
 - Hauteur hors sol : 0.20 m
 - Ouverture par devant avec niche de 0.90 m devant la trappe d'accès sous l'allée
- **Non-constructibles**
 - Superficie de concession : 4,80 m²
 - Longueur : 2.50 m
 - Largeur : 1.60 m
 - Entourage possible aux dimensions suivantes
 - Largeur intérieure : 0.80 m minimum
 - Largeur extérieure : 1.30 m avec passe-pied de 0.15 m de chaque côté, soit largeur de construction de 1 m
 - Longueur intérieur : 2.10 m minimum
 - Longueur extérieure : 2.85 m, avec fausse trappe de 0.50 m devant, et passe-pied de 0.15 m derrière, soit une longueur de construction de 2.35 m
 - Hauteur hors sol : 0.20 m

ENTOURAGE CNC

ENTOURAGE
SERIE 5

Vue en plan

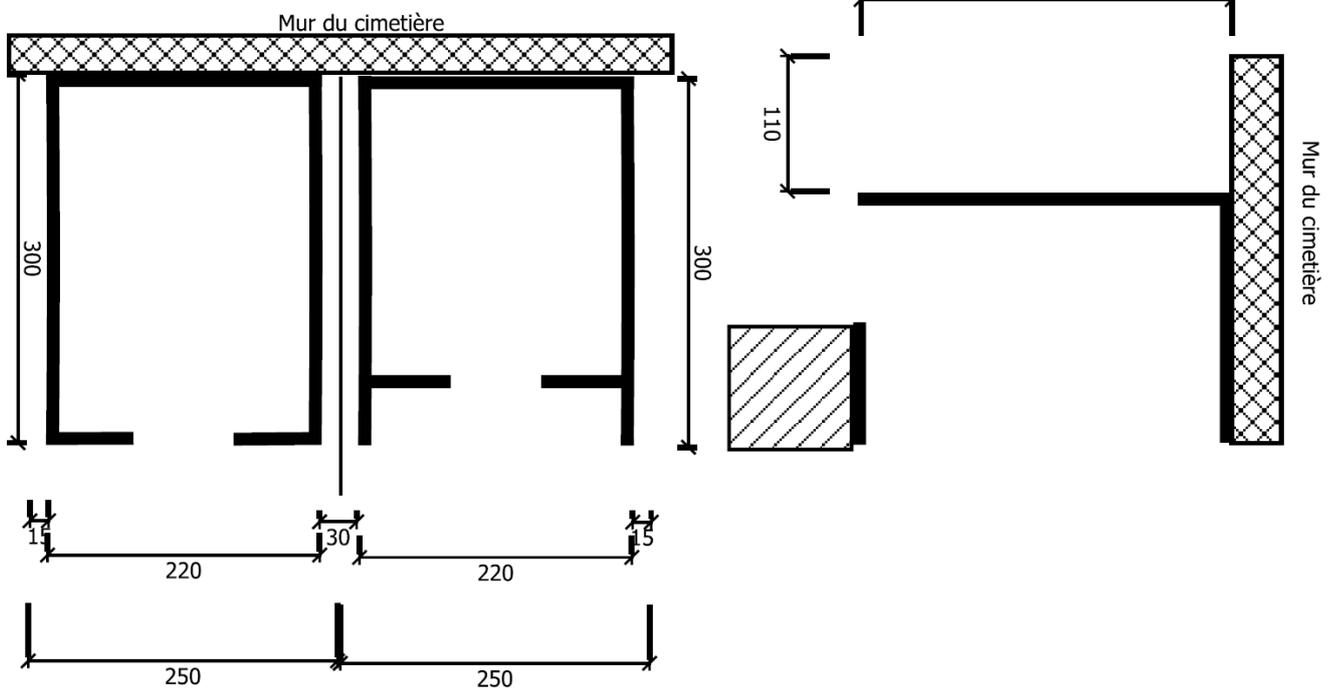
Coupe de principe



Caveau semi-enterré
Serie 3

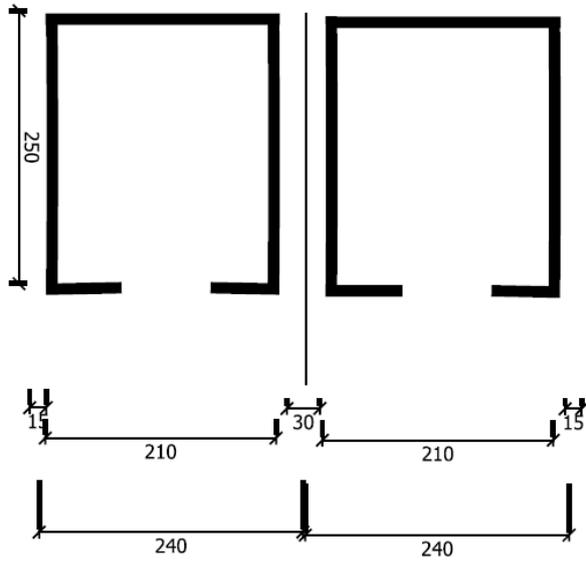
Vue en plan

Coupe de principe

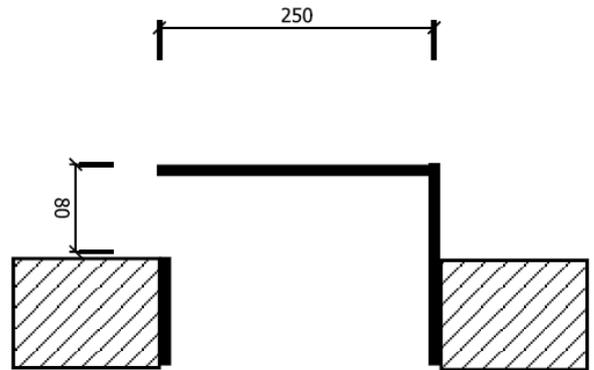


Caveau semi-enterré
Serie 4

Vue en plan

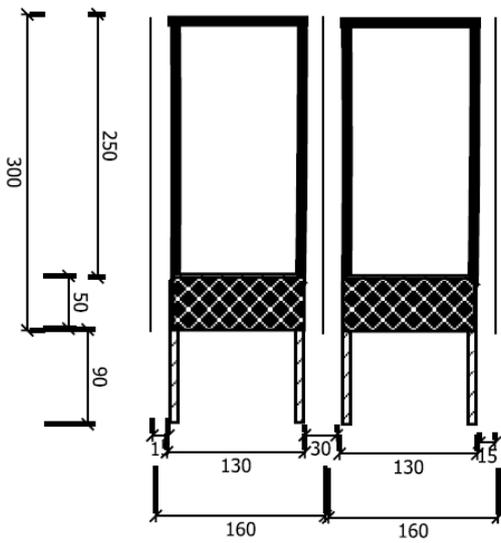


Coupe de principe

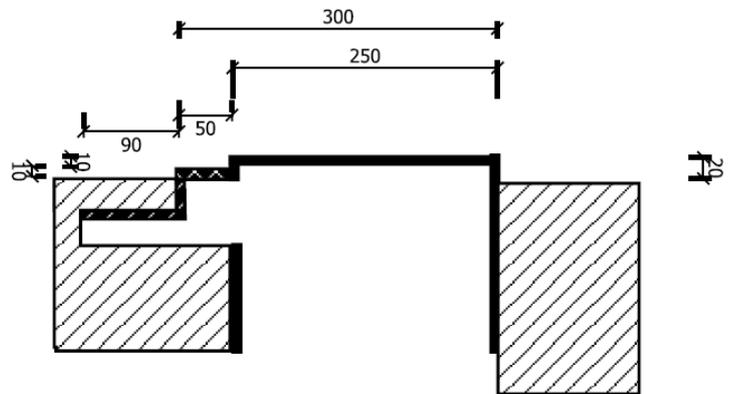


Caveau enterré
Serie 5

Vue en plan



Coupe de principe



ANNEXE N°3 Plan des cimetières

